



## Arrêt

**n° 111 049 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 15 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08.10.2012 en qualité de descendante [sic] à charge, [la requérante] a produit deux actes de naissance, une attestation d'individualité, un passeport, une copie de l'annexe 8 de son fils ouvrant le droit au regroupement familial, la preuve d'envois d'argent, une attestation fiscale des Pays-Bas de la personne rejointe, des factures, des extraits de compte ainsi que des fiches de rémunération. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En outre, le fait d'être veuve et de se déclarer sans ressources ne constitue pour autant des éléments suffisants susceptibles de démontrer que l'intéressée est sans ressources.*

*De plus, bien que des envois d'argent soient produits pour une période allant de septembre 2011 à mars 2012 (7 envois d'argent), ces envois contredisent les déclarations déposées par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, introduite le 28/10/2009 et refusée le 14/07/2011. En effet à l'appui de cette requête, l'intéressée déclare avoir vécu dans la clandestinité au Pays-Bas depuis le décès de son mari (le 25/01/1995) jusqu'en décembre 2004 auprès de ses filles et de son fils (tous mariés). Ces derniers, lassés, l'ont abandonnée. Elle est hébergée et prise en charge depuis décembre 2004 par un neveu espagnol, Monsieur [X.X.], domicilié rue [...].*

*Enfin, le ressortissant de l'Union Européenne rejoint n'a pas démontré qu'il dispose de la capacité financière de prendre en charge l'intéressée. En effet, les différents documents attestant des revenus de son fils sont trop anciens d'une part et d'autre part, le nom du ressortissant européen ne figure pas sur les documents produits les plus récents.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.*

*Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. [...].»*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), de l'article 22 de la Constitution, des articles 3.1, 3.2, 7.1 et 7.2. de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 40bis, §2, 2°, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration de collaboration procédurale, de sécurité juridique, de légitime confiance, d'examen minutieux et complet des données de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, sous un point intitulé « Le degré de la preuve de dépendance financière », arguant que « les travaux préparatoires relatifs à l'article 40bis de [la loi du 15 décembre 1980], tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, ne permettent pas d'établir le degré de preuve relatif à la qualité de membre de famille « à charge »; Que la preuve de cet état de fait qui implique une situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe est par la force des choses, difficile à apporter ; Qu'il convient, malgré tout, d'apporter la meilleure solution possible tout en se référant à des éléments objectifs ou tout faisceau d'indices précis et concordants ; [...] », la partie requérante soutient que « la réglementation en matière de regroupement familia[l] découle d'une volonté de se conformer aux obligations internationales de la Belgique, telles que celles découlant de l'article 3 et 8 de la CEDH ; Que la situation de dépendance exigée, *in fine*, par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 met en lumière la volonté du législateur d'éviter de soumettre le membre de famille d'un citoyen de l'Union à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où s'il devait demeurer séparé du citoyen de l'Union, il risquerait d'encourir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de part sa dépendance, notamment financière mais aussi affective, à l'égard de celui-ci; [...] ». Elle ajoute que « la Cour [européenne des droits de l'homme] a consacré une présomption de causalité dès lors que la personne qui risque d'être soumise aux traitements contraires à l'article 3 de la CEDH est vulnérable et en état d'infériorité ; Que la jurisprudence de la Cour considère également que la preuve d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants ; qu'en outre, le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité de l'affaire, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu ; [...] ». Elle fait dès lors valoir « Qu'en l'espèce, nous avons à faire à une personne vulnérable et en état d'infériorité, étant donné que la partie requérante est une femme âgée de 70 ans, veuve et dont tous ses enfants sont présents sur le territoire de l'Union et qu'elle ne dispose d'aucune ressource suffisante; que les nombreuses preuves d'envois d'argent constituent également des éléments objectifs qui permettent de raisonnablement présumer que l'intéressée dépend financièrement de son enfant ; que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants qui permettent d'établir la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de son enfant ; Que la partie adverse en se limitant à considérer que ces éléments sont insuffisants, ren[d] la charge de la preuve de

la dépendance financière quasi-impossible à produire, ce qui rend également inapplicable l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que cette exigence d'une preuve impossible révèle également un excès de formalisme dans le chef de la partie adverse ; [...] ».

Elle ajoute, s'agissant des relations entre la requérante et ses enfants, que « bien que ceux-ci aient été délétères [...] à un certain moment, tel que cela est décrit dans la demande d'autorisation de séjour du 28 octobre 2009, il importe de constater que cette situation date d'il y a près de 4 années ; que les rapports de la partie requérante avec ses enfants ont évolué dans un sens positif depuis lors; que cela est d'ailleurs démontré [...] par les multiples envois d'argent depuis septembre 2011 ; [...] ».

Sous un point intitulé « Ressources financières suffisantes du citoyen de l'Union », la partie requérante soutient que la requérante a fait preuve de diligence, dans la mesure où « la demande de regroupement familial[] a été introduite le 8 octobre 2012 ; que la période couverte par les documents [produits à l'appui de la demande de carte de séjour] s'étend de mai 2012 à septembre 2012 ; qu'à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, il était impossible de produire [des] preuves plus récentes ; [...] ». Elle en déduit que « si, au moment de la prise de décision, la partie adverse se sentait insuffisamment éclairée sur la situation financière du fils de la partie requérante, il lui appartenait d'inviter cette dernière à faire parvenir les éléments jugés nécessaires ; qu'en ne procédant pas ainsi, la partie adverse a violé le principe de collaboration procédurale ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux des « documents relatifs à la situation financière du fils de la partie requérante », dans la mesure où « bien que ces documents ne mentionnent pas tous le nom [de celui-ci], ils comportent tous le même numéro d'identification du bénéficiaire, [...] ainsi que la même adresse ; [...] ».

En réponse à une argumentation de la partie défenderesse développée dans la note d'observations, elle précise enfin que « les éléments produits suffisent à établir la preuve de l'état de besoin ; [...] », et que « s'agissant de la comparaison faite entre les affirmations reprises dans la demande fondée sur l'article 9bis et sur les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il y a lieu de prendre en considération les derniers développements d'une situation et non les premiers ; que les situations familiales évoluent et que c'est très bien ainsi ; qu'au moment d'introduire la demande de regroupement familial, la requérante disposait du soutien de ses enfants et implicitement, la situation antérieure avait évolué ; qu'ainsi le fait que les enfants de la partie requérante lui envoient des sommes d'argent démontrent qu'elle n'est plus abandonnée ; [...] ; que [...] réserver une importance non justifiée aux éléments du passé sans accorder une importance plus importante aux faits plus récents semble une faute de raisonnement ; que les explications alambiquées de la partie adverse dans son mémoire en réponse ne convainquent pas ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, arguant que la requérante « est une femme veuve de 70 ans ; que tous ses enfants sont présents sur le territoire de l'Union, dont la Belgique ; qu'elle a quitté son pays d'origine depuis plus de 13 ans et est en Belgique depuis près de 10 ans ; [...] », la partie requérante soutient « qu'il importait pour la partie adverse de se livrer à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et les droits de la partie requérante à la vie privée et familiale, tels que consacrés par l'article 8 CEDH ; qu'il

ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision contestée que la partie adverse se serait livrée à la recherche d'un équilibre entre l'atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante et le but poursuivi ; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en sa première branche, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH, l'article 20 du TFUE, les articles 3.1, 3.2, 7.1 et 7.2. de la directive 2004/38/CE, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les « principes de bonne administration de collaboration procédurale, de sécurité juridique, de légitime confiance, d'examen minutieux et complet des données de la cause ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2. Sur le reste de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant, notamment, de la « vulnérabilité » et de « l'état d'infériorité » de la requérante, consécutifs, selon elle, à son âge avancé et à son veuvage, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La circonstance que la partie requérante a

produit, à l'appui de sa demande, plusieurs preuves d'envoi d'argent, n'est également pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

En outre, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la situation de dépendance exigée, *in fine*, par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 met en lumière la volonté du législateur d'éviter de soumettre le membre de famille d'un citoyen de l'Union à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où s'il devait demeurer séparé du citoyen de l'Union, il risquerait d'encourir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de par sa dépendance, notamment financière mais aussi affective, à l'égard de celui-ci; [...] », outre qu'elle constitue une pétition de principe - la dépendance financière alléguée n'étant pas démontrée en l'espèce -, manque en droit, n'étant étayée par aucun fondement légal ou jurisprudentiel, la jurisprudence citée n'apportant pas plus de justification à cet égard.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la preuve de [la qualité de membre de famille « à charge »] qui implique une situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe est par la force des choses, difficile à apporter; [...] », et au grief fait à la partie défenderesse de « [rendre] la charge de la preuve de la dépendance financière quasi-impossible à produire, ce qui rend également inapplicable l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que cette exigence d'une preuve impossible révèle également un excès de formalisme dans le chef de la partie adverse ; [...] », le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de son fils rejoint au moment de ladite demande. Le moyen n'est dès lors pas sérieux sur ce point.

4.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils rejoint motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans les autres développements du moyen unique, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que « *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...]* », motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils rejoint, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,  
M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS